

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jacques Neiryck : Quelle est la politique du Canton par rapport aux entreprises suisses et étrangères lors de la soumission des offres de fournitures ?

### **Rappel**

*En 2012, le Fonds de départ de la Médiathèque de la Vallée de Joux, localisé à Le Sentier, a été acquis, pour un montant d'environ un quart de million, auprès d'une entreprise française, qui avait soumis une offre plus avantageuse que les librairies romandes. Or, le secteur de la librairie romande traverse actuellement une crise du fait des ventes par Internet, mais aussi par la faiblesse de l'euro, par le différentiel des salaires et par les barèmes des diffuseurs romands, importateurs en Suisse de livres édités en France. Tous ces facteurs entraînent nécessairement un avantage pour la France lors d'une soumission. Si le cas concret mentionné est celui de livres, le même différentiel peut être observé pour nombre de fournitures de produits ou de services.*

*Dès lors se posent des questions relatives à l'usage fait des finances publiques, alimentées par les impôts des contribuables.*

- 1. Le canton et (ou) les communes vaudoises ont-ils l'obligation d'accepter l'offre la plus avantageuse, même étrangère, lors d'une soumission par suite de conventions internationales dans le cadre des relations bilatérales avec l'UE ?*
- 2. Si tel n'est pas le cas, le canton et (ou) les communes ont-ils édicté une règle privilégiant les entreprises suisses ?*
- 3. Si une telle règle existe, la décision de la Médiathèque de la Vallée de Joux provient-elle d'une erreur commise à un échelon inférieur ?*
- 4. Si une telle règle n'existe pas, le Conseil d'Etat pourrait-il envisager de la promulguer ?*

*Ne souhaite pas développer.*

*(Signé) Jacques Neiryck*

*et 2 cosignataires*

### **Réponse du Conseil d'Etat**

*1) Le Canton et (ou) les communes vaudoises ont-ils l'obligation d'accepter l'offre la plus avantageuse, même étrangère, lors d'une soumission par suite de conventions internationales dans le cadre des relations bilatérales avec l'UE ?*

Les engagements internationaux [1] contractés par la Suisse dans le domaine des marchés publics ont des implications directes pour le Canton et les communes vaudoises et, d'une manière générale, pour les adjudicateurs publics. L'Accord intercantonal sur les marchés publics du 25 novembre 1994 (révisé

le 15 mars 2001) auquel tous les cantons sont parties, a transposé ces règles internationales aux niveaux cantonal et communal. Ces traités les obligent notamment à ouvrir leurs marchés à la concurrence internationale lorsque la valeur de ces marchés atteint certains seuils (350'000 francs pour des marchés de services et de fournitures et 8'700'000 francs pour des marchés de travaux). En contrepartie, les entreprises vaudoises peuvent accéder aux marchés publics internationaux organisés par des pouvoirs adjudicateurs étrangers émanant de pays signataires de ces accords. Ainsi, dès qu'un marché de fourniture organisé par une collectivité publique vaudoise dépasse la valeur de 350'000 francs H. T., il est soumis au régime des traités internationaux et offre, de ce fait, à des entreprises françaises comme à d'autres entreprises étrangères, la possibilité de prendre part à ce marché. En dessous de ces seuils internationaux, un marché public est soumis au régime prévu par la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur (LMI) et l'Accord intercantonal précité sa valeur va alors déterminer le degré d'ouverture du marché et la procédure marchés publics applicable. Ainsi, pour un marché de fournitures, la procédure de gré à gré est applicable jusqu'à 100'000 francs H. T., la procédure sur invitation jusqu'à 250'000 francs H. T. et la procédure ouverte, qui ouvre le marché à la concurrence au niveau national, dès 250'000 francs H. T.

[1] *Accord GATT/OMC sur les marchés publics du 15 avril 1994 (AMP RS 0.632.231.422) actuellement en révision et Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur certains aspects relatifs aux marchés publics du 21 juin 1999 (Accord bilatéral RS 0.172.052.68)*

Il appartient à chaque pouvoir adjudicateur, une fois qu'il a identifié le marché qu'il souhaite mettre en concurrence, d'estimer aussi précisément que possible la valeur de ce dernier afin de déterminer s'il se trouve en dessous ou au-dessus des valeurs-seuils pour le choix de la procédure et si ce marché doit être ouvert à la concurrence internationale.

Le droit des marchés publics consacre différents principes fondamentaux dont le respect et la mise en œuvre incombent à chaque pouvoir adjudicateur. Parmi ces principes figurent notamment ceux de l'égalité de traitement entre soumissionnaires, de l'interdiction des discriminations (par exemple fondées sur la nationalité) et de l'attribution du marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, à savoir l'offre qui présente le meilleur rapport qualité/prix sur la base des critères d'évaluation choisis et annoncés par le pouvoir adjudicateur. Ce n'est pas nécessairement l'offre la moins chère qui remporte le marché.

Par conséquent, si, dans le cadre d'un marché soumis à concurrence internationale, une offre émanant d'une entreprise française doit être considérée, après évaluation des différentes offres par le pouvoir adjudicateur, comme étant économiquement la plus avantageuse, le marché doit être attribué à cette entreprise.

Il convient toutefois de garder à l'esprit que la majorité des marchés de fournitures des communes n'atteignent que rarement les valeurs seuils internationales et que ce sont ainsi majoritairement des entreprises suisses, sinon locales, qui remportent ce type de marchés.

2) *Si tel n'est pas le cas, le Canton et (ou) les communes ont-ils édicté une règle privilégiant les entreprises suisses ?*

Non, le Canton et les communes n'ont pas édicté de règle privilégiant les entreprises suisses car ils ne le peuvent pas. Ils bénéficient cependant d'une certaine marge de manœuvre dans le choix des critères d'évaluation et peuvent, en particulier, intégrer les critères liés au développement durable (composantes sociale et environnementale) à leurs cahiers des charges.

3) *Si une telle règle existe, la décision de la Médiathèque de la Vallée de Joux provient-elle d'une erreur commise à un échelon inférieur ?*

Cf. réponse donnée à la question 2). Une telle règle n'existe pas. La seule question qui demeure est celle du seuil et du déclenchement de cette procédure ouverte au niveau international.

*4) Si une telle règle n'existe pas, le Conseil d'Etat pourrait-il envisager de la promulguer ?*

L'introduction d'une telle règle s'avérerait non seulement contraire aux traités internationaux ratifiés par la Suisse mais également à l'Accord intercantonal sur les marchés publics et à la législation cantonale vaudoise de transposition de cet accord. En définitive, la marge de manœuvre du canton de Vaud est assez limitée. Seules des dispositions d'exécution relèvent de la compétence du législateur cantonal. L'action du Conseil d'Etat a ainsi principalement porté sur la mise en œuvre des principes définis au niveau supracantonal, à savoir dans les accords internationaux et dans l'Accord intercantonal sur les marchés publics.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 juin 2014.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*